

INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

DECISION UNILATERALE portant sur les SALAIRES MINIMAUX DES OUVRIERS et DES ETAM pour la région Alsace

La réunion paritaire qui s'est tenue le 14 mai 2018 à Schiltigheim n'ayant pas permis d'aboutir à un accord, il a été décidé unilatéralement ce qui suit par le conseil d'administration de l'UNICEM Alsace :

. l'Union Régionale des Industrie de Carrières et Matériaux de Construction d'Alsace (UNICEM Alsace) agissant tant pour le compte des Organisations syndicales qui la composent qu'au nom et pour le compte des Organisations syndicales suivantes :

- Syndicat National des Fabricants d'Isolants en laines Minérales manufacturées,
- Syndicat des Industries Françaises des Fibres-Ciment,
- Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour le compte exclusif des Producteurs de Silice pour l'Industrie,

Se référant à la Convention Collective nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8,

convient ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application professionnel

La présente Décision Unilatérale concerne l'ensemble des industries entrant dans le champ d'application de la Convention Collective nationale des ouvriers du 22 avril 1955 et de la Convention Collective Nationale des ETAM du 12 juillet 1955.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

✓ SA

Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis

Les salaires mensuels minimaux garantis aux ouvriers et aux ETAM sont ainsi fixés :

		Valeurs mensuelles (€)
Niveau 1	Echelon 1	1 499
	Echelon 2	1 525
Niveau 2	Echelon 1	1 532
	Echelon 2	1 554
	Echelon 3	1 601
Niveau 3	Echelon 1	1 608
	Echelon 2	1 633
	Echelon 3	1 681
Niveau 4	Echelon 1	1 690
	Echelon 2	1718
	Echelon 3	1 778
Niveau 5	Echelon 1	1 784
	Echelon 2	1 841
	Echelon 3	1 968
Niveau 6	Echelon 1	2 003
	Echelon 2	2 080
	Echelon 3	2 247
Niveau 7	Echelon 1	2 291
	Echelon 2	2 431
	Echelon 3	2 647

Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l'exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations pour heures supplémentaires,
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- de la prime d'ancienneté pour ceux qui en bénéficient,
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle,
- des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés par l'article 3.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

Cet accord s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018 aux entreprises adhérentes de l'UNICEM Alsace.

Article 6 – Dépôt

Le texte de la présente Décision Unilatérale sera déposé dans les conditions prévues à l'article D-2231.2 du Code du travail. Un exemplaire de ce texte sera adressé au Secrétariat – Greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Fait à Schiltigheim, le 25 mai 2018

Le Président de l'UNICEM Alsace,

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of a large, rounded 'V' shape followed by a horizontal line and a small vertical stroke.

Vincent TARTAGLIA

Le Président de la Commission Sociale,

A stylized, handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping 'S' followed by several horizontal strokes and a final upward flourish.

Stephan HELMBACHER